

Décision n°00–1370 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 décembre 2000 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Belgacom France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu l'arrêté modifié du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom France à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n°00–947 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane;

Vu l'avis relatif à un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane, publié le 29 septembre 2000 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par la société Belgacom France, sise 84 boulevard du Général Leclerc, BP 177, 59053 Roubaix cedex 1, et enregistrée au RCS Roubaix—Tourcoing sous le numéro 410 307 383, dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz sur les régions Auvergne, Franche—Comté et Limousin;

Vu la décision n°00–1284 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Auvergne ;

Vu la décision n°00–1321 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 relative au résultat de la procédure de sélection d'un exploitant de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Franche–Comté ;

Vu la décision n°00–1322 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 relative au résultat de la procédure de sélection d'un exploitant de réseau de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Limousin ;

Vu le courrier de Belgacom France du 21 décembre 2000 en réponse au courrier du 19 décembre 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 22 décembre 2000,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis relatif à un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane, publié le 29 septembre 2000.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue des procédures de sélection qui sont déjà titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public verront leur autorisation modifiée afin que celle-ci intègre les dispositions résultant de l'appel à candidatures.

La société Belgacom France a déposé des dossiers de candidature dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz sur les régions Auvergne, Franche–Comté et Limousin.

A l'issue de ces procédures de sélection, elle a été retenue sur les régions Auvergne et Franche-Comté, conformément aux décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 susvisées.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société Belgacom France d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de boucle locale radio dans la bande 26 GHz couvrant les régions mentionnées au précédent alinéa avec le cahier des charges annexé à la présente décision, et le refus de l'autorisation sur la région où la société n'a pas été retenue.

Les dispositions de cet arrêté et de ce cahier des charges sont identiques à celles de tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur du service téléphonique au public, mais intègrent dans le chapitre I " Nature, caractéristiques, zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau et des services "des dispositions spécifiques relatives à la boucle locale radio.

Ces dispositions spécifiques reprennent, conformément à l'avis d'appel à candidatures susvisé, en tant qu'obligations les engagements souscrits par le candidat en terme de déploiement de systèmes point à multipoint et d'offre de services.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision.

Décide:

Article 1

– Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom France à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, ainsi que le projet de courrier de notification, annexés à la présente décision, sont approuvés.

Article 2

- Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le projet d'arrêté et de cahier des charges, le projet de courrier de notification, ainsi que les rapports établissant le compte rendu et le résultat motivé des procédures de sélection auxquelles la société a été candidate.

Fait à Paris, le 22 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT